

Conseil national de l'aide aux victimes

RAPPORT

sur

L'AMELIORATION DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'INFRACTIONS DE LA ROUTE

- Novembre 2012 -



www.justice.gouv.fr

Ce rapport a été approuvé lors de l'assemblée plénière du CNAV du 24 septembre 2013.

Toutefois, le CNAV fait part de réserves sur les points suivants :

Proposition n° 07 :

"Les membres de la juridiction de jugement doivent, dans les dossiers graves d'accident de la route, se retirer pour délibérer".

Proposition n° 15 :

" Pour les accidents mortels de la circulation et les accidents ayant occasionné une atteinte grave à l'intégrité physique, un magistrat du parquet ou le délégué du procureur propose aux plaignants un rendez-vous pour notifier la décision de classement".

Sommaire

INTRODUCTION	5
1. Préalable	6
1.1. Travaux antérieurs	6
1.2. Rappel des textes applicables en matière d'indemnisation	6
2. Une meilleure prise en compte des besoins des victimes.....	7
2.1 Lors des suites immédiates de l'accident	7
2.1.1. Annonce du décès	7
2.1.2. Restitution des affaires personnelles.....	8
2.1.3. Diffusion des identités des victimes	9
2.2. Lors de la procédure judiciaire	9
3. Une meilleure information des victimes	11
3.1. Des documents indispensables	11
3.1.1. Le projet de fiche d'information synthétique	11
3.1.2. L'envoi du procès-verbal d'enquête.....	12
3.1.3. Modification de la notice d'information.....	13
3.2. Des relations personnalisées avec les enquêteurs et le parquet	14
3.2.1. Police/Gendarmerie : désignation d'un interlocuteur unique	14
3.2.2. La notification du classement sans suite	15
3.2.3. Les réunions d'information pour les victimes	16
4. Une meilleure coordination des services	16
4.1. Une meilleure orientation des victimes vers les associations.....	17
4.1.1. Perfectionner l'information des victimes	17
4.1.2. Saisine et conventionnement des associations par le parquet.....	17
4.2. Partage d'expérience entre parquet et services enquêteurs	18

5. Une plus grande sensibilisation des professionnels	19
5.1. Formation des magistrats	19
5.1.1. La formation initiale.....	19
5.1.2. La formation continue	19
5.2. Formation des policiers et des gendarmes.....	20
ANNEXES.....	22
LISTE DES ANNEXES.....	23

INTRODUCTION

La politique de sécurité routière menée au cours de ces dernières années a permis de diminuer le nombre annuel de morts sur la route qui se situe depuis deux ans sous le palier des 4 000 morts par an (3 963 tués en 2011 contre 3 992 en 2010, selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière).

Ce progrès ne doit cependant pas masquer les conséquences dramatiques de ces accidents, notamment lorsqu'ils ont pour conséquence un décès ou des atteintes graves à l'intégrité physique.

Ces situations sont d'autant plus intolérables lorsqu'elles sont le résultat d'une infraction pénale au sens des articles 221-6 et suivants, 222-19-1 et 222-20-1 du Code pénal.

Or, les citoyens n'ont pas toujours conscience que ces accidents constituent en réalité des actes de délinquance dans la mesure où il s'agit d'une infraction involontaire au sens où l'auteur n'a pas souhaité le dommage mais où le manquement à la règle est, quant-à-lui, bien volontaire.

La victime se trouve dans le désarroi car en plus d'avoir perdu un être cher, elle doit s'engager dans un processus judiciaire dont elle espère qu'il aboutisse au jugement de l'auteur du délit routier. Toutes les victimes déplorent alors le défaut d'information et le défaut d'orientation vers les interlocuteurs adéquats.

C'est pourquoi le Garde des Sceaux a manifesté le souhait, lors de la séance d'installation du Conseil National de l'Aide aux Victimes¹ (CNAV) du 14 décembre 2010, que le Conseil poursuive les réflexions issues des précédents travaux du CNAV sur la prise en charge des victimes d'infractions routières.

Un groupe de travail spécifique a donc été créé. Il s'est réuni à huit reprises entre avril 2011 et juin 2012.

Les membres du groupe² ont souhaité auditionner des professionnels³ afin d'enrichir leurs travaux. L'intérêt et l'engagement de ces professionnels dans la problématique de la sécurité routière ont justifié que certains d'entre eux manifestent le souhait de participer aux débats, ce que les membres du groupe ont accepté.

Un questionnaire a enfin été envoyé à l'ensemble des parquets (annexe 4) dont les réponses ont fait l'objet d'une exploitation statistique (annexe 5).

¹ Décret et arrêté de composition : cf. annexe 1

² Liste des membres : cf. annexe 2

³ Liste des personnes auditionnées : cf. annexe 3

1. Préalable

1.1. Travaux antérieurs

L'amélioration de la prise en charge des victimes d'accidents de la route est un objectif qui a initialement été fixé par le CNAV lors de sa séance plénière du 8 décembre 2006 et qui a été confié à un groupe de travail.

Le projet de rapport⁴ de mars 2008, reprenant les travaux du groupe, aborde essentiellement le sujet de l'indemnisation à travers toutes les phases de la procédure : établissement du certificat d'ITT, expertise médicale, choix du médecin conseil et de l'avocat, intervention des organismes tiers payeurs et des organismes sociaux, base AGIRA⁵.

Un « guide de bonnes pratiques pour les médecins-conseils experts » a, par ailleurs, été finalisé en 2011 par un groupe de réflexion comprenant des associations d'aide aux victimes, des assureurs et les représentants de plusieurs organismes.

Ces sujets, déjà traités, ne seront donc pas repris ici.

De même, l'implication de certains professionnels comme les sapeurs-pompiers ne sera pas évoquée, faute d'avoir pu être auditionnés par le groupe de travail.

1.2. Rappel des textes applicables en matière d'indemnisation

En matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la route, le texte fondateur est la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 *tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*, dite « loi Badinter ».

Elle crée un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accident de circulation et a pour objectif de faciliter et d'accélérer l'indemnisation des victimes de ce type d'accident, en leur offrant une protection spécifique.

L'article L. 211-9 du Code des assurances, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi, a ainsi introduit l'obligation pour l'assureur, qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur, de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime.

⁴ Ce projet n'a pas fait l'objet d'une validation en séance plénière du CNAV.

⁵ Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière a complété cet article et a ajouté l'obligation pour l'assureur, quelle que soit la nature du dommage et dans un délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation :

- de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée lorsque la responsabilité n'est pas contestée et que le dommage a été entièrement quantifié ;
- ou de donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande lorsque :
 - o la responsabilité est rejetée ;
 - o la responsabilité n'est pas clairement établie ;
 - o le dommage n'a pas été entièrement quantifié.

La loi prévoit en outre que le délai le plus favorable s'applique à la victime.

Signalons enfin qu'une proposition de loi visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation a été déposée le 5 novembre 2009 par Monsieur Guy Lefrand et 103 autres députés. Elle a été adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 16 février 2010 et a été transmise au Sénat le 17 février 2010. A ce jour, le Sénat n'a pas examiné le texte.

Certaines recommandations du groupe de travail rejoignent les dispositions de cette proposition de loi.

2. Une meilleure prise en compte des besoins des victimes

Un accident de circulation qui cause le décès ou l'invalidité d'une personne est un événement tragique et imprévisible qui bouleverse la vie de toute une famille. L'annonce du drame et les formalités administratives à accomplir par la suite doivent donc être entourées de multiples précautions afin de ne pas accentuer la douleur des proches et de respecter la dignité de la victime.

De plus, passé le choc de l'annonce du décès, la famille doit s'engager dans une procédure judiciaire afin que l'auteur des faits soit jugé. Souvent ignorants du fonctionnement des juridictions répressives, les proches se sentent alors perdus ou démunis.

Une meilleure prise en compte des besoins des victimes, aussi bien au moment des faits qu'au cours de la procédure pénale est donc nécessaire pour éviter ou du moins atténuer ce risque de « survictimation ».

2.1 *Lors des suites immédiates de l'accident*

2.1.1. Annonce du décès

A travers la restitution des résultats de l'enquête envoyée aux parquets et l'audition de personnalités dont Monsieur Rémy Heitz⁶, ancien délégué interministériel à la sécurité routière, le groupe de travail a pu constater que de multiples personnes peuvent être chargées d'annoncer le décès : maires ou élus locaux dans les zones rurales, policiers, gendarmes,

⁶ Actuel président du tribunal de grande instance de Bobigny

représentants d'associations d'aide aux victimes (notamment les psychologues) ou médecins lorsque le décès survient à l'hôpital.

Cette diversité se retrouve aussi dans les pratiques de l'annonce du décès, qui ne sont ni uniformes, ni toujours adaptées.

Ainsi, le groupe de travail a eu connaissance d'un cas dans lequel un message avait été laissé sur le répondeur téléphonique d'une famille les invitant à rappeler d'urgence le commissariat mais lorsque les membres de la famille ont appelé celui-ci, aucun agent présent n'était en mesure de les informer de l'accident mortel. Ces pratiques inacceptables doivent être proscrites.

Proposition n° 01

Quelle que soit la personne qui est chargée d'annoncer le décès, les mêmes règles doivent s'appliquer : l'entretien doit avoir lieu de préférence en présence des personnes concernées et assurer la confidentialité des échanges.

De la même manière, le groupe de travail recommande que ce soit deux personnes qui fassent l'annonce⁷, afin que la charge émotionnelle et le sentiment inévitable de culpabilité ressenti vis-à-vis de la famille ne soient pas supportés par une seule personne. Cependant, dans l'hypothèse où cette pratique viendrait à retarder l'annonce du décès, il conviendra d'y déroger.

Bonne pratique n°1 : L'annonce du décès doit être effectuée, sous réserve des nécessités du service, par deux personnes au minimum afin que la charge émotionnelle soit partagée et que l'entretien se déroule dans de meilleures conditions.

2.1.2. Restitution des affaires personnelles

Le groupe de travail a été informé d'une pratique courante consistant à remettre dans un sac-poubelle les objets personnels de la victime. Cette pratique est particulièrement mal vécue par les familles et doit être dénoncée.

Proposition n° 02

Au cours de la procédure d'enquête, il doit être demandé aux proches de la victime s'ils souhaitent récupérer les affaires personnelles du défunt. La remise des affaires de la victime doit être opérée avec tact afin de ne pas accroître le traumatisme subi.

⁷ Par exemple deux policiers, ou un policier et le maire de la commune, ou un gendarme et un psychologue.

2.1.3. Diffusion des identités des victimes

Auditonné par le groupe de travail, Monsieur François Feltz⁸, procureur de la République de Poitiers, a fait part de son expérience du traitement des accidents d'ampleur et, notamment, du carambolage de l'autoroute A10 au niveau de Coulombiers, qui a fait 8 morts et 40 blessés en novembre 2002.

Dans le cadre d'un accident d'ampleur, une cellule d'identification est mise en place avec l'appui de l'IRCGN⁹ si l'accident se situe en zone gendarmerie ou du service de l'identité judiciaire si l'on se trouve en zone police. Les instituts médico-légaux et les médecins légistes des centres hospitaliers sont également sollicités.

Monsieur Feltz indique que les opérations d'identification des corps par les médecins légistes peuvent être longues. Aucune liste de victimes ne doit être publiée avant la fin des opérations, et ce, malgré l'attente et les demandes des familles potentiellement concernées par l'accident car une diffusion trop précoce peut être source d'erreurs.

Proposition n° 03

Le parquet, le préfet ou les services de secours ne doivent pas communiquer les identités des victimes avant la fin des opérations médico-légales et d'expertise diligentées dans le cadre de la procédure.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que l'accord de chaque famille doit être recueilli avant toute communication des identités.

Proposition n° 04

L'identité des victimes ne peut être diffusée qu'après obtention de l'accord de la victime ou de la famille de la victime.

2.2. Lors de la procédure judiciaire

Le temps judiciaire et le temps des victimes ne sont pas les mêmes. En particulier, la procédure de comparution immédiate peut bouleverser la famille qui n'a alors pas toujours le temps de faire son travail de deuil.

Il est alors essentiel que les magistrats, qui représentent l'autorité judiciaire, prennent en compte les besoins de la famille.

⁸ Actuellement inspecteur général des services judiciaires

⁹ Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, basé à Rosny sous Bois.

La grande majorité des tribunaux évitent de tenir des audiences spécifiques pour les dossiers d'homicides involontaires routiers : seuls 11 tribunaux, sur les 100 qui ont répondu au questionnaire, ont mis en place un tel audience. En effet, soit le volume de dossiers de ce type ne le justifie pas, soit les magistrats sont opposés à une telle spécialisation qui conduit inévitablement à des comparaisons entre parties civiles et induit une charge émotionnelle insupportable.

Pour autant, il est anormal que les proches attendent parfois une demi-journée entière l'appel de leur dossier à l'audience. Il est donc recommandé que ces dossiers soient appelés en priorité, juste après ceux pour lesquels l'usage commande qu'ils soient appelés en premier - c'est-à-dire les affaires impliquant des détenus et dans lesquelles interviennent des avocats extérieurs¹⁰.

Proposition n° 05

Les présidents d'audience veillent à appeler en priorité les dossiers d'homicides involontaires ou d'atteintes involontaires à l'intégrité physique.

L'audience est un moment particulièrement attendu par les parties civiles qui espèrent ensuite pouvoir se reconstruire. Néanmoins, le temps d'audience est un temps restreint. Certains présidents d'audience font donc le choix de ne pas entendre les parties civiles lorsqu'elles sont représentées par un avocat, ce qui donne parfois le sentiment aux victimes que leur situation n'est pas réellement prise en considération.

Proposition n° 06

Les parties civiles même représentées par un avocat, qui demandent à être entendues par le président d'audience, doivent pouvoir s'exprimer à l'occasion des débats.

Par ailleurs, les juges ne se retirent pas toujours pour délibérer, ce qui donne aux victimes l'impression que la décision est prise à l'avance.

Proposition n° 07

Les membres de la juridiction de jugement doivent, dans les dossiers graves d'accidents de la route, se retirer pour délibérer.

¹⁰ Cette préconisation figure également dans la circulaire du SADJPV du 9 octobre 2007 relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre.

3. Une meilleure information des victimes

3.1. Des documents indispensables

Le précédent rapport du CNAV consacré à la prise en charge des victimes d’infractions routières faisait déjà état de carences d’information dénoncées par tous les acteurs. Trop de victimes se plaignent de ne pas avoir communication de documents indispensables à leur indemnisation par les organismes compétents : procès-verbal d’enquête, certificat médical, certificat initial d’arrêt de travail.

Or, dès la survenance de l’accident, il est indispensable que les victimes aient à leur disposition les documents qui se révèleront essentiels dans l’exercice de leurs droits tels que la fiche d’information synthétique, la copie du procès verbal d’enquête et la notice d’information qui récapitule l’ensemble des démarches nécessaires auprès des assureurs.

3.1.1. Le projet de fiche d’information synthétique

Maître Meimon-Nisenbaum, a pu faire part aux autres membres du groupe de travail des difficultés qu’il y a à obtenir une première information sur les personnes impliquées, en particulier lorsque la victime est un piéton ou un cycliste. Les policiers et gendarmes n’ont en effet pas d’obligation de délivrer les éléments objectifs (état civil, état de santé, activité professionnelle, nature des blessures, durée de l’hospitalisation, dommages causés aux biens) qui ressortent des premières constatations.

Ce manque d’information fait obstacle à l’introduction des démarches utiles notamment auprès des assurances et complique la tâche des avocats.

A titre de solution, le groupe de travail propose de généraliser une pratique qui existe déjà au sein de certaines unités de police et de gendarmerie, à savoir la remise dans les jours suivant l’accident d’une fiche qui récapitule les informations principales relatives aux personnes impliquées.

Cette fiche permettra aux victimes d’engager immédiatement la procédure de négociation auprès des assureurs impliqués en vue de leur indemnisation.

Elle ne contiendra que des éléments objectifs¹¹ et ne devra en aucun cas décrire les circonstances dans lesquelles l’accident a eu lieu, afin de ne pas influencer les suites de l’enquête de police ou de gendarmerie.

Elle ne devra pas non plus comporter de mentions nominatives afin d’écartier tout risque de représailles. Seules apparaîtront la marque, l’immatriculation du véhicule, l’identité de

¹¹ Le principe d’une telle fiche, ou de « sept feuillets » mentionnant l’identité des parties ou des informations utiles, figure également dans le projet du rapport CNAV de mars 2008.

l'assureur et le numéro de police d'assurance, dans la mesure où ces informations suffisent pour engager la procédure de négociation auprès des assureurs.
Il ne sera donc pas nécessaire de solliciter l'autorisation expresse de la CNIL.

Techniquement, cette fiche pourrait être générée à partir des applications existantes LRPPN2 et LRPGN de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Cependant, la délivrance de cette fiche ne devra se faire qu'avec l'accord du procureur de la République, afin de respecter les termes de l'article 11 du Code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction. Cette autorisation pourra être donnée au cas par cas ou faire l'objet d'une instruction générale.

Un modèle de cette fiche synthétique figure en annexe du présent rapport (annexe 6).

Proposition n° 08

Dès le début de la procédure, une fiche synthétique est remise par les services d'enquête aux personnes impliquées dans l'accident, à la condition que le procureur de la République ait autorisé cette remise par une instruction générale diffusée à cette fin.

3.1.2. L'envoi du procès-verbal d'enquête

A l'issue de l'enquête, copie de la procédure est envoyée à AGIRA Trans-PV¹² qui la transmet alors immédiatement aux compagnies d'assurance, lesquelles doivent la communiquer aux victimes sur simple demande.

Là encore, des membres du groupe de travail ont fait part des difficultés rencontrées pour obtenir ces pièces. En effet, si l'article L. 211-10 du Code des assurances impose une transmission à la victime du procès-verbal d'enquête, il n'impose en revanche aucun délai et ne prévoit pas de sanction en cas d'absence de transmission. Les délais de transmission peuvent parfois être longs.

Cette problématique a fait l'objet d'un article au sein de la proposition de loi déposée par Monsieur le Député Guy Lefrand¹³. Ce texte prévoit qu'à l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur sera tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, de lui adresser une copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie dès qu'il en obtient la communication.

¹² Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance créée par la FFSA et le GEMA. L'AGIRA Trans PV fait partie de la liste des organismes que le procureur de la République peut autoriser à se faire délivrer une copie des pièces de procédure judiciaire en cours (articles 11-1 et A1 du Code de procédure pénale).

¹³ Cf. page 6.

Le groupe de travail recommande un envoi systématique du procès-verbal de synthèse par la compagnie d'assurance à la victime sans demande préalable de cette dernière. Cette transmission, qui pourra être effectuée par voie électronique, préservera l'égalité des droits des parties et permettra, à l'instar du projet de fiche synthétique évoqué *supra*, d'engager rapidement une négociation pour l'indemnisation à l'amiable des parties.

Proposition n° 09

L'article L. 211-10 du Code des assurances doit être modifié afin de prévoir que l'assureur transmet par tout moyen et à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, une copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où il en obtient la communication.

Par ailleurs, afin d'assurer une prise en charge le plus en amont possible des victimes et de leur famille, le numéro d'appel national d'aide aux victimes « 08VICTIMES » devra être communiqué à la victime concomitamment à l'envoi du procès-verbal d'enquête.

Proposition n° 10

Le numéro 08VICTIMES doit être communiqué aux parties destinataires d'une copie du procès-verbal d'enquête.

3.1.3. Modification de la notice d'information

La notice d'information dont l'objet est d'expliquer les démarches que les victimes doivent entreprendre pour être indemnisées et qui a été instaurée par le décret du 6 janvier 1986 pris pour l'application de la loi « Badinter » du 5 juillet 1985, doit être actualisée et mise à jour.

Elle devra, en premier lieu, inclure les dernières modifications législatives telles que la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière qui a complété l'article L. 211-9 du Code des assurances¹⁴ et qui prévoit un deuxième délai pour l'envoi de l'offre d'indemnité par l'assureur, le délai le plus favorable s'appliquant à la victime.

Elle pourra également faire mention de la nomenclature Dintilhac sur l'indemnisation des préjudices corporels. Cette nomenclature, bien qu'elle n'ait pas de caractère obligatoire, s'est imposée peu à peu dans les juridictions. Elle liste de façon exhaustive les postes de préjudice dont une victime peut demander réparation.

Elle pourra, enfin, inclure un rappel des dispositions relatives à l'envoi systématique du procès-verbal d'enquête tel qu'évoqué dans le point précédent, et mentionner le numéro de téléphone de la plateforme téléphonique 08VICTIMES dont la mission est d'orienter les victimes vers l'association locale d'aide aux victimes.

¹⁴ Cf. page 5.

Le groupe de travail a élaboré un projet de notice d'information qui pour des raisons de lisibilité ne sera plus présentée sous forme de colonnes (annexe 7).

Proposition n° 11

L'arrêté du 22 juin 1988 doit être modifié afin que la notice d'information envoyée par les compagnies d'assurance aux victimes, à l'occasion de leur première correspondance, soit actualisée et clarifiée.

Proposition n° 12

En fin de notice, il convient de faire apparaître les coordonnées du 08VICTIMES.

3.2. Des relations personnalisées avec les enquêteurs et le parquet

Les familles se plaignent régulièrement de ne pas être suffisamment informées ou de l'être de manière écrite et trop impersonnelle. Il est donc souhaitable de personnaliser la relation entre l'autorité judiciaire et les enquêteurs d'une part, et la victime d'autre part afin de limiter le risque de « survictimation ».

3.2.1. Police/Gendarmerie : désignation d'un interlocuteur unique

A la suite d'un accident, les proches des victimes ne parviennent pas toujours à savoir où ont été transportés leurs proches, ni à obtenir des informations sur leur état de santé.

Le groupe a pu auditionner un officier de la gendarmerie nationale, Monsieur le Commandant Bartolo, qui a, à cette occasion, présenté un dispositif mis en place à Nantes afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes et de leurs familles durant toute l'enquête.

Un protocole d'accord a été conclu le 22 juin 2007 entre le préfet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires de 15 communes, le directeur du centre hospitalier universitaire, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, l'ADAVI 44 (association locale d'aide aux victimes) et la ligue contre la violence routière.

Une des mesures de ce protocole d'accord est la nomination de référents « accueil familles de victimes de la route », interlocuteurs uniques pour les familles et qui dispose à cet effet d'un téléphone portable dédié. Ces agents ont reçu une formation de deux jours financée par la préfecture de la Loire-Atlantique.

Les familles des victimes ont exprimé par courrier leur satisfaction vis-à-vis de ce dispositif, qui gagnerait donc à être généralisé à l'ensemble des unités de police et de gendarmerie.

Proposition n° 13

Chaque unité ou service doit communiquer à chaque victime ou à chaque famille de victime un numéro de téléphone dédié et le nom d'un interlocuteur unique.

Ce dispositif implique la mise en place d'un partenariat avec un médecin psychiatre (ou un psychologue), afin que le référent, sur qui va reposer l'essentiel de la charge émotionnelle, puisse être soutenu.

Proposition n° 14

Un contact privilégié doit être établi entre l'interlocuteur des familles et un médecin psychiatre afin que ce dernier puisse soutenir les policiers et les gendarmes dans leur relation avec les victimes.

3.2.2. La notification du classement sans suite

L'article 40-2 du Code de procédure pénale dispose que, lorsqu'il décide de classer sans suite, le procureur de la République en avise les plaignants et les victimes.

Il ressort des réponses au questionnaire que cet avis prend en général la forme d'un courrier type adressé à la victime. Dans seulement 18 % des cas, ces courriers mentionnent la possibilité de solliciter un entretien.

Or, comme a pu le souligner Monsieur Rémy Heitz¹⁵, les décisions de classement sans suite sont généralement très mal acceptées par les familles, non pas parce qu'elles sont dans l'attente d'une peine exemplaire mais parce qu'elles vivent ces décisions comme un manque de considération de l'institution judiciaire à leur égard.

Les avis de classement, notamment lorsqu'ils concernent des accidents mortels ou ayant occasionnées un atteinte grave à l'intégrité physique, doivent donc être particulièrement explicités et surtout faire l'objet d'un entretien avec le parquetier à l'origine du classement ou avec une personne qui aura été spécialement désignée¹⁶.

Il pourra notamment être demandé aux délégués du procureur, qui sont souvent d'anciens policiers, gendarmes ou magistrats, de procéder aux notifications de classement sans suite. Ces derniers ont en effet davantage de temps pour examiner les dossiers et pour dialoguer avec les victimes. Ils peuvent ensuite orienter les victimes vers l'association d'aide aux victimes locale afin que celles-ci reçoivent un soutien, y compris sur le plan psychologique.

¹⁵ Cf. note 2.

¹⁶ Cette préconisation figure également dans la circulaire du SADJPV du 9 octobre 2007 relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre

Proposition n° 15

Pour les accidents mortels de la circulation et les accidents ayant occasionné une atteinte grave à l'intégrité physique, un magistrat du parquet ou le délégué du procureur propose aux plaignants un rendez-vous pour notifier la décision de classement.

3.2.3. Les réunions d'information pour les victimes

Après le terrible accident en chaîne du 5 novembre 2002 sur l'autoroute A10, François Feltz¹⁷ a organisé des réunions d'information avec l'autorisation du juge d'instruction, en présence du greffier en chef, du bâtonnier, de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) et des associations d'aide aux victimes.

Ces réunions ont eu pour objet d'apporter aux familles une information sereine et objective sur la procédure judiciaire, dans le respect du secret de l'instruction. Cette information portait essentiellement sur les moyens et dispositions pris au moment de l'accident ainsi que sur l'état d'avancement de la procédure d'enquête.

L'organisation de telles réunions a permis d'associer les victimes à la procédure et d'éviter toute incompréhension.

En effet, au cours des procédures d'enquête et d'instruction, les victimes et les parties civiles demeurent souvent dans l'attente d'informations. Elles ont fréquemment le sentiment d'être oubliées en l'absence de contacts réguliers avec les magistrats en charge du dossier.

A cet égard, ce retour d'expérience de M. Feltz constitue une bonne pratique que le groupe de travail souhaite voir généralisée.

Bonne pratique n°2 : Le procureur de la République ou le juge d'instruction en charge de la procédure d'enquête doit organiser des réunions d'information avec les victimes, les parties civiles et leur avocat, les représentants d'associations ou fédérations d'associations de victimes constituées dans la procédure afin de les renseigner sur l'état d'avancement de la procédure.

4. Une meilleure coordination des services

De la survenance du drame jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, les victimes ont affaire à de multiples interlocuteurs : policiers, gendarmes, personnels hospitaliers, parquetiers, magistrats du siège, assureurs, associations d'aide aux victimes. La coopération entre ces différents services doit être améliorée pour une meilleure prise en charge des victimes.

¹⁷ Cf. note 4

4.1. Une meilleure orientation des victimes vers les associations

4.1.1. Perfectionner l'information des victimes

Il est important que les victimes soient systématiquement informées, dès l'annonce du décès ou lors du dépôt de plainte, de l'existence d'associations d'aide aux victimes.

A cet égard, les récépissés de dépôt de plainte remis aux victimes par les policiers ou les gendarmes doivent mentionner les coordonnées des associations locales d'aide aux victimes.

A cet égard, les représentants du ministère de l'intérieur ont fait valoir que l'inspection générale des services vérifie le respect de cette obligation par des visites sur site et par des prises de contact avec les victimes.

Cependant, malgré ces contrôles, il apparaît que certains récépissés ne présentent pas les informations relatives aux associations ou les font apparaître de manière incomplète.

Le groupe de travail souhaite que cette règle soit réaffirmée et préconise également de parfaire l'information des victimes en leur communiquant l'adresse électronique des associations d'aide aux victimes afin de faciliter la prise de contact.

Sous réserve de sa faisabilité technique, cette nouvelle mention pourra figurer dans le récépissé du dépôt de plainte.

Proposition n° 16

L'adresse électronique de l'association d'aide aux victimes devra être communiquée par tout moyen aux victimes lors de la remise des récépissés de dépôt de plainte.

4.1.2. Saisine et conventionnement des associations par le parquet

Dans les jours suivant l'accident, les victimes sont rarement en mesure de solliciter une association d'aide aux victimes. Il importe donc que ces associations aillent au-devant des victimes.

Cette démarche proactive suppose que l'association soit mandatée par le parquet sur le fondement du dernier alinéa de l'article 41 du Code de procédure pénale aux termes duquel « le procureur de la République peut (...) recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction ».

Bien qu'inscrit dans la loi, le principe du conventionnement des associations d'aide aux victimes avec la cour d'appel n'est pas généralisé. En effet, les résultats du questionnaire montrent que seuls 38 % des parquets disposent d'une convention ou d'un protocole conclu avec lesdites associations ; 27 % ont donné des instructions permanentes aux enquêteurs, et 30 % n'ont rien prévu.

Afin d'encadrer la saisine de l'association d'aide aux victimes par le procureur de la République, les chefs de cours d'appel sont encouragés à conclure des protocoles¹⁸ avec les associations d'aide aux victimes, qui permettront notamment de préciser les modalités d'action de ces dernières et de pérenniser leur intervention.

Afin que le dispositif d'intervention de l'association d'aide aux victimes soit établi de façon précise et pérenne et que les différents intervenants se connaissent, ce protocole pourra également associer les préfets, les conseils généraux au titre de l'action sociale et les maires.

Un autre intérêt de ces protocoles est, qu'outre les dispositions généralistes sur les modalités d'intervention de l'association, ils pourront prévoir des actions spécifiques envers des publics bien définis, tels les victimes d'accidents de la route.

Proposition n° 17

Une association d'aide aux victimes devrait être requise par le procureur de la République sur le fondement de l'article 41 alinéa 8 du Code de procédure pénale dès lors qu'une ou plusieurs personnes sont victimes d'un accident corporel de la circulation, et systématiquement en cas d'accident mortel.

4.2. Partage d'expérience entre parquet et services enquêteurs

Il est encore possible de constater que des accidents font l'objet de classement sans suite en raison de vices de procédure entachant l'enquête de nullité et rendant ensuite impossible toute détermination de responsabilité ou démonstration de la réalité de l'infraction. Afin d'éviter cet écueil, les policiers et gendarmes doivent suivre régulièrement des formations rappelant les règles procédurales¹⁹.

En complément, des échanges doivent être institués au sein des parquets mais aussi entre ces derniers et les services d'enquête afin que chaque erreur ou vice de procédure constaté soit exploité afin d'améliorer le traitement des affaires.

Proposition n° 18

Des échanges doivent être institués entre parquets et services d'enquête afin que chaque erreur ou vice de procédure constaté soit exploité afin d'améliorer le traitement des affaires.

Le parquetier d'audience devra également veiller à rendre compte des difficultés soulevées à l'audience.

¹⁸ Cf. modèle annexe 8

¹⁹ cf. 5° : « Formation des policiers » et « Formation des gendarmes »

5. Une plus grande sensibilisation des professionnels

Lors des travaux du groupe de travail, une attention particulière a été portée à la question de la formation – initiale et continue – des magistrats et des enquêteurs concernant le traitement des accidents de la route et, notamment, la prise en charge des victimes.

5.1. Formation des magistrats

Le thème de la prise en charge des victimes d'accidents de la route n'est abordé que de manière incidente dans les formations initiale et continue des magistrats, alors que ce contentieux représente une part importante des infractions pénales traitées par les juridictions.

Les conséquences de ce manque de formation et de préparation psychologique ont été soulignées par M. Feltz : certains magistrats refusent d'être mis en présence des victimes et de leurs proches, ne sachant pas comment appréhender leur souffrance.

5.1.1. La formation initiale

Les auditeurs de justice suivent une première période de scolarité qui s'articule autour d'un pôle civil et d'un pôle pénal.

L'une des séquences de formation, consacrée à la communication judiciaire, comprend notamment un enseignement sur la psychologie des victimes d'infractions de manière générale. Une autre séquence est consacrée à la sécurité routière, mais la prise en charge de la victime n'y est pas abordée.

La seconde période de scolarité est une préparation aux premières fonctions (six semaines à l'Ecole Nationale de la Magistrature et deux mois en juridiction). Une séquence dédiée aux accidents collectifs, d'une durée de deux jours, est organisée pour les auditeurs se préparant aux fonctions de parquetier et de juge d'instruction. La gestion de l'événement et les relations avec les partenaires y sont davantage traitées que la question de la victimologie.

Au vu de cet état des lieux, le groupe de travail préconise de compléter la formation initiale des magistrats en y introduisant des sessions relatives à la prise en charge des victimes d'accidents de la route

Proposition n° 19

Une journée de formation dédiée à l'accidentologie et à la prise en charge des victimes d'accidents de la route doit être instaurée dans la formation initiale des magistrats.

5.1.2. La formation continue

Les magistrats ont l'obligation de suivre cinq jours de formation par an.

Les formations suivantes sont notamment proposées :

- un stage collectif de cinq jours, relatif à la sécurité routière, qui se déroule à la Délégation interministérielle à la sécurité et à la circulation routière ;
- une formation de cinq jours sur la réparation du préjudice corporel ;
- une formation sur la responsabilité pénale non intentionnelle dont deux heures sont dédiées aux accidents collectifs ;
- une formation d'une journée sur la victime dans le procès pénal.

Il apparaît nécessaire aux membres du groupe de travail que la formation continue des magistrats soit complétée par un module spécifique sur la prise en charge des victimes d'infractions routières.

Proposition n° 20

Le catalogue des formations continues des magistrats doit être complété afin d'intégrer un module relatif à la prise en charge des victimes d'infractions de la route.

5.2. Formation des policiers et des gendarmes

Dans le cadre de leur formation initiale, un important volume horaire est consacré à l'accueil de la victime et aux compétences relationnelles du policier.

Des psychologues co-animent des formations sur le thème de la détresse de la famille à laquelle le policier doit faire face, et de la détresse du policier qui peut se sentir dépassé dans certaines situations.

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de formation continue, les chefs de service peuvent imposer une formation à leurs agents lorsque celle-ci lui est indispensable pour l'intérêt du service.

A ce titre, et afin de maintenir un bon niveau de technicité, les policiers peuvent participer à des simulations relatives à la recherche d'indices sur les scènes d'accidents et aux règles procédurales.

Par ailleurs, afin de repérer les agents en situation de fragilité, les chefs d'unités invitent ceux qui ont pris part à des interventions particulièrement difficiles à s'exprimer au cours d'un débriefing opérationnel qui permet à la parole de se libérer et, le cas échéant, permet d'orienter l'agent vers le SSPO (Service de Soutien Psychologique Opérationnel).

Les gendarmes n'ont pas non plus d'obligation de formation continue.

Néanmoins, certaines formations sont indispensables pour être promu. Ainsi, le certificat d'aptitude technique (CAT), nécessaire pour être admis dans le corps des sous-officiers de carrière, comprend des thèmes relatifs aux missions de police de la route et à la constatation des accidents.

Ces formations sont cependant essentiellement techniques. La problématique de la prise en charge des victimes d'accident de la route n'y est quasiment pas abordée.

L'offre de formation de la gendarmerie et la police nationales semble pouvoir être enrichie par une formation sur la prise en charge des victimes d'accidents de la route.

Il convient ici de souligner l'initiative nantaise. En effet, dans le cadre du dispositif mis en place afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes²⁰, les gendarmes bénéficient d'une formation de deux jours. La première journée est consacrée au visionnage d'un film sur des témoignages de familles de victimes, à un débat sur les conditions de l'accueil de la victime et à une visite dans les locaux de l'association locale d'aide aux victimes. Des psychologues et des psychiatres interviennent également à partir de situations réelles. Le second jour, des jeux de rôle sont organisés.

Proposition n° 21

Les policiers et gendarmes, notamment ceux qui sont susceptibles de traiter des procédures accidents, doivent pouvoir bénéficier, dans le cadre de la formation continue, de rappels sur les techniques de relevés de traces et indices et sur les règles procédurales.

Bonne pratique n°3 : Les formations initiales et continues des policiers et des gendarmes doivent prévoir des sessions spécifiques relatives à l'annonce des décès, qui devront comprendre l'intervention de psychologues ou de psychiatres, notamment lorsqu'il s'agit d'aborder la question de l'annonce du décès d'un enfant.

²⁰ Cf. point 3.2.1

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- 1 – Décret et arrêté de composition du CNAV
- 2 – Liste des membres du groupe de travail
- 3 – Liste des personnes auditionnées par le groupe de travail
- 4 – Questionnaire envoyé aux parquets
- 5 – Résultats du questionnaire envoyé aux parquets
- 6 – Projet de fiche synthétique
- 7 – Projet de notice d’information
- 8 – Exemple de protocole parquet/association d’aide aux victimes
- 9 – Récapitulatif des propositions et des bonnes pratiques

ANNEXE n° 1
Décret et arrêté de composition du CNAV

1. Décret n° 99-706 du 3 août 1999 modifié relatif au Conseil national de l'aide aux victimes

Le Premier ministre, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Article 1

Il est créé un Conseil national de l'aide aux victimes placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Conseil national de l'aide aux victimes est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 2 (*modifié par décret n°2010-1106 du 21 septembre 2010 - art. 2*)

Le Conseil national de l'aide aux victimes est une instance de concertation chargée de formuler toute proposition concernant l'accueil, l'information, la prise en charge et l'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

Il rend des avis sur toute question inscrite à l'ordre du jour par son président.

Il peut dans le cadre de ses travaux consulter toute personnalité, organisme ou administration qualifiés.

Article 3 (*modifié par décret n°2010-1106 du 21 septembre 2010 - art. 3*)

Le Conseil national de l'aide aux victimes est composé :

1° Des ministres suivants, ou de leur représentant :

- le ministre de la justice, représenté par le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes ;
- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé de la santé ;

2° De quatre élus :

- un député et un sénateur, désignés par le président de leur assemblée respective ;
- un président de conseil général, sur proposition de l'Association des départements de France ;
- un maire, sur proposition de l'Association des maires de France ;

3° De six représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes ;

4° De sept personnalités qualifiées :

- deux magistrats ;
- un avocat désigné sur proposition du Conseil national du barreau ;
- un médecin, expert en médecine légale ;
- un chercheur ou enseignant-chercheur spécialisé en victimologie ;
- deux représentants des organisations professionnelles de l'assurance ;

5° Du directeur général du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ou son représentant.

Article 4 (modifié par décret n°2010-1106 du 21 septembre 2010 - art. 4)

Les élus mentionnés au 2° de l'article 3 sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour la durée de leur mandat.

Les personnalités mentionnées aux 3° et 4° de l'article 3 sont nommées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, les membres du Conseil national de l'aide aux victimes mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 sont remplacés selon les mêmes modalités pour la période restant à courir.

Article 5 (Modifié par décret n°2010-1106 du 21 septembre 2010 - art. 5)

Le Conseil national d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an, sur la convocation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il établit son règlement intérieur, qui est approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le secrétariat du Conseil national de l'aide aux victimes est assuré par le secrétariat général du ministère de la justice et des libertés (service de l'accès au droit et à la justice et de la politique associative).

Article 6

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à la ville, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2- Arrêté du 3 décembre 2010 portant nomination au Conseil national de l'aide aux victimes

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 3 décembre 2010, sont nommés membres du Conseil national de l'aide aux victimes :

Au titre des représentants d'associations oeuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes :

1. M. Bonin (Hubert), président de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation.
2. Mme Guilberteau (Annie), directrice générale du Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles.
3. M. Gicquel (Stéphane), secrétaire général de la Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs.
4. M. Lebéhot (Thierry), président de la fédération Citoyens et justice.
5. M. Boulay (Alain), président de l'association Aide aux parents d'enfants victimes.
6. Mme Poinsot (Nadine), présidente de l'association Marilou, pour les routes de la vie.

Au titre des personnalités qualifiées :

7. M. Egret (Henri-Charles), premier président de la cour d'appel de Metz.
8. M. Poirret (Patrick), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.
9. Mme Attias (Dominique), avocate au barreau de Paris.
10. Mme Daligand (Liliane), professeure de médecine légale à la faculté de médecine de Lyon.
11. Mme Rey-Salmon (Caroline), chercheuse spécialisée en victimologie.
12. Mme Le Cheualier (Elisabeth), représentante de la Fédération française des sociétés d'assurances.
13. M. Hingray (Philippe), représentant du groupement des entreprises mutuelles d'assurance

ANNEXE n° 2
Liste des membres du groupe de travail

- Monsieur Philippe BARTOLO, chef d'escadron, unité de coordination de la lutte contre l'insécurité routière (UCLIR), direction générale de la gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Madame Sabrina BELLUCCI, directrice de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM) ;
- Madame Christine BOUFFIERE, délégation aux victimes, direction générale de la police nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Monsieur Loïc BOUCHET, directeur des opérations du règlement, du recours, responsable du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ;
- Monsieur Patrick BRIGNON, président de l'association « Tonyman, la route tue » ;
- Madame Liliane DALIGAND, professeur de médecine légale à l'université de Lyon-I, expert psychiatre ;
- Monsieur Yves DETRAIGNE, sénateur de la Marne ;
- Monsieur Stéphane GICQUEL, secrétaire général de la Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- Monsieur Emmanuel GRANDSIRE, magistrat, adjoint à la chef du bureau de la politique d'action publique générale, direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la justice ;
- Monsieur Patrick HEFNER, chef du pôle judiciaire prévention et partenariat, délégation aux victimes, direction générale de la police nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Monsieur Philippe HINGRAY, responsable du pôle performance corporel, représentant du groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) ;
- Madame Elisabeth LE CHEUALIER, représentante de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), département automobile, particulier ACPS ;
- Maître Catherine MEIMON NISENBAUM, avocat à la cour d'appel de Paris ;
- Madame Nadine POINSOT, présidente de l'association « Marilou, pour les routes de la vie » ;
- Madame Delphine REYGROBELLET, conseillère technique « Justice » à la Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Ministère de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement ;

- Madame Maryse ROCHON, délégation aux victimes, direction générale de la police nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Monsieur Eric RUSSO, magistrat, chef du bureau du droit des obligations, direction des affaires civiles et du sceau, ministère de la justice ;
- Monsieur Didier LESCHI, chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, ministère de la justice ;
- Madame Elisabeth MOIRON-BRAUD, magistrate, chef du bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, ministère de la justice ;
- Madame Aurélie POLICE, magistrate, adjointe au chef du bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, ministère de la justice ;
- Madame Sandra DESJARDIN, magistrate, bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, ministère de la justice ;
- Monsieur Mathieu STOECKEL, bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, ministère de la justice.

ANNEXE n° 3
Liste des personnes auditionnées par le groupe de travail

- Réunion du 7 juin 2011 :

- Monsieur Patrick BRIGNON*, président de l'association « Tonyman, la route tue » ;
- Monsieur Philippe BARTOLO*, chef d'escadron, unité de coordination de lutte contre l'insécurité routière (UCLIR), direction générale de la gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Monsieur Ronan ORIO, psychiatre, médecin hospitalier au centre hospitalier d'Antibes-Juan les Pins, responsable de l'unité d'urgence psychiatrique et de la psychiatrie de liaison

- Réunion du 20 septembre 2011 :

- Madame Catherine MEIMON NISENBAUM*, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre de l'association nationale des avocats de victimes de dommage corporel.

- Réunion du 29 novembre 2011 :

- Monsieur François FELTZ²¹, procureur général près la Cour d'appel d'Orléans

- Réunion du 26 janvier 2012 :

- Madame Marie-Astrid CEDE, commissaire principal, chef du bureau des systèmes opérationnels spécifiques, service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Madame Marjorie BRUNEAU, bureau du droit public, direction des affaires civiles et du sceau, ministère de la justice.

- Réunion du jeudi 3 mai 2012 :

- Monsieur Rémy HEITZ, président du tribunal de grande instance de Bobigny, ancien délégué interministériel à la sécurité routière.

* Ces personnes ont par la suite continué à assister aux réunions du groupe de travail, en tant que membres du groupe.

²¹ Monsieur FELTZ a depuis été nommé inspecteur général des services judiciaires.

ANNEXE n° 4
Questionnaire envoyé aux parquets

- 1- Des membres du parquet se déplacent-ils systématiquement sur les lieux de tous les accidents mortels de la circulation ?
- 2- Pour les accidents d'ampleur, une cellule d'identification est-elle mise en place ? Si oui, comment est-elle constituée ?
- 3- Quelles sont les modalités adoptées pour l'annonce des décès aux familles de victimes ?
- 4- En cas de classement sans suite, une information personnalisée est-elle délivrée aux victimes et aux familles de victimes ? Selon quelles modalités ?
- 5- Une association d'aide aux victimes est-elle saisie pour les accidents de la circulation ? A quel moment de la procédure cette association est-elle requise ?
- 6- L'intervention des associations d'aide aux victimes est-elle formalisée par la conclusion d'une convention, d'un protocole ou d'une instruction donnée aux services d'enquête ?
- 7- Un audiencement spécifique est-il prévu pour les dossiers d'homicide involontaires commis dans le cadre d'une infraction au code de la route ?
- 8 - Dans l'hypothèse où ces dossiers seraient audiencés avec les délits de droit commun, des dispositions particulières sont-elles prises (appel en priorité ; accueil particulier des victimes ; convocation à des heures différentes ...) ?

ANNEXE n° 5

Résultats du questionnaire envoyé aux parquets

Au 27 avril 2012, 100 parquets sur 165 tribunaux de grande instance (TGI) ont fait parvenir leur réponse au SADJAV, soit un taux de réponse de 61 %.

1- Des membres du parquet se déplacent-ils systématiquement sur les lieux de tous les accidents mortels de la circulation ?

Seuls deux parquets ont répondu par l'affirmative.

Pour toutes les autres juridictions, les déplacements se font au cas par cas.

Plusieurs critères rentrent en ligne de compte dans le choix de se déplacer ou non :

- le nombre de victimes ;
- le type de véhicule impliqué (notamment les autocars) ;
- l'ampleur de l'accident (exemple : carambolages sur autoroute) ;
- si l'accident est susceptible de troubler l'ordre public.

Le nombre réduit de magistrats de permanence est l'élément le plus souvent cité pour justifier l'absence de déplacement systématique.

Des éléments matériels sont également avancés :

- étendue du ressort du TGI impliquant des temps de déplacement trop importants ;
- véhicules de service en nombre insuffisant et/ou insuffisamment dotés en équipement (téléphone mobile, GPS) ;
- qualité inégale du réseau de téléphonie mobile dans certains départements.

Par ailleurs, certains parquets indiquent également que le déplacement systématique de magistrats n'apporte pas de plus-value en termes de direction d'enquête, et peut retarder les opérations d'enlèvement des véhicules et par là-même retarder la reprise du trafic.

Signalons enfin que certaines juridictions se plaignent de ne pas être prévenues à temps par les enquêteurs du caractère mortel de l'accident.

2- Pour les accidents d'ampleur, une cellule d'identification est-elle mise en place ? Si oui, comment est-elle constituée ?

Aucun des parquets qui ont répondu n'ont eu récemment à mettre en place une telle cellule.

Dans certains cas, en fonction de l'organisation interne du département, la mise en place d'une cellule d'identification est du ressort du préfet dans le cadre du plan ORSEC.

Sinon, tous les magistrats ont indiqué qu'ils connaissaient les organismes à contacter lorsque le cas se présentera.

Les interlocuteurs sont variables selon les départements. Toutefois, en zone gendarmerie, l’Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), basé à Rosny-sous-Bois, est le plus souvent cité ; sa réactivité est très appréciée par les magistrats. En zone police, on compte sur les moyens techniques de la police judiciaire et de l’identité judiciaire. Les instituts médico-légaux et les médecins légistes des centres hospitaliers seraient également sollicités le cas échéant.

Dans certaines collectivités d’outre-mer, le dispositif médico-légal est très peu développé (ni institut médico-légal, ni urgences médico-judiciaires). Pour y pallier, il est envisagé d’établir une convention avec des partenaires métropolitains.

3- Quelles sont les modalités adoptées pour l’annonce des décès aux familles de victimes ?

L’annonce des décès est faite par les personnes suivantes :

- soit par les seuls enquêteurs (pour 57 % des ressorts) ;
- soit par les enquêteurs, accompagnés du maire ou d’un élu local, surtout en zone rurale (30 %) ; il peut aussi arriver que l’élu se déplace seul ;
- soit par les enquêteurs accompagnés par un représentant d’une association d’aide aux victimes ou d’un service d’aide aux victimes d’urgence (13 %).

Lorsque les décès ont lieu à l’hôpital, ce sont les médecins qui en font l’annonce.

Par ailleurs, cinq juridictions veillent à ce que les enquêteurs soient accompagnés d’un médecin ou d’un psychologue dans la mesure du possible.

En ce qui concerne les modalités d’annonce proprement dites, on dispose de peu de détails. Seuls six parquets indiquent expressément veiller à ce qu’aucun décès ne soit annoncé par téléphone. Par ailleurs, huit procureurs de la République ont déclaré s’impliquer personnellement dans l’annonce de ces décès, en échangeant après coup avec les enquêteurs, en recevant la famille à sa demande, voire exceptionnellement en faisant l’annonce eux-mêmes.

Un seul tribunal a répondu que l’annonce des décès se faisait dans les locaux de l’unité d’enquête.

4- En cas de classement sans suite, une information personnalisée est-elle délivrée aux victimes et aux familles de victimes ? Selon quelles modalités ?

Seuls trois parquets ont indiqué qu’aucune information personnalisée n’était délivrée dans ce cas de figure.

A minima, le classement sans suite fait l’objet d’un courrier motivé de la part du magistrat en charge.

Dans 82 % de ces courriers, il est indiqué aux familles qu’elles peuvent solliciter un entretien, qui a lieu :

- soit avec le magistrat (42 % des cas) ;
- soit à l'association d'aide aux victimes (21 %) ;
- soit avec le magistrat ou un représentant d'une association d'aide aux victimes (10 %) ;
- soit avec un délégué du procureur (9 %).

5- *Une association d'aide aux victimes est-elle saisie pour les accidents de la circulation ? A quel moment de la procédure cette association est-elle requise ?*

Seuls deux parquets indiquent ne jamais saisir l'association d'aide aux victimes et ne pas transmettre d'instructions en ce sens aux enquêteurs.

48 % des parquets ont transmis des instructions permanentes aux enquêteurs, afin qu'elles informent dès que possible les familles de l'existence d'une association d'aide aux victimes (par exemple lors du dépôt de plainte), avec transmission de leurs coordonnées.

25 % des ressorts indiquent saisir l'association d'aide aux victimes au cas par cas, en fonction de la gravité de la procédure.

Enfin, 25 % des parquets indiquent, au contraire, saisir systématiquement l'association d'aide aux victimes sur le fondement de l'article 41 septième alinéa du code de procédure pénale, en la priant de prendre contact avec les familles des victimes.

6- *L'intervention des associations d'aide aux victimes est-elle formalisée par la conclusion d'une convention, d'un protocole ou d'une instruction donnée aux services d'enquête ?*

38 % des ressorts indiquent avoir signé une convention ou un protocole avec une ou plusieurs associations d'aide aux victimes (l'établissement d'une telle convention est en cours dans cinq tribunaux).

Pour 30 % des parquets, rien n'est prévu.

27 % des parquets ont seulement donné des instructions générales aux enquêteurs (cf. question précédente).

7- *Un audiencement spécifique est-il prévu pour les dossiers d'homicide involontaires commis dans le cadre d'une infraction au code de la route ?*

11 tribunaux, sur les 100 qui ont répondu, ont indiqué que ces affaires font l'objet d'un audiencement spécifique.

Pour les 89 autres, l'absence d'audiencement spécifique se justifie, soit par un nombre insuffisant de dossiers d'homicide involontaire routier, soit une opposition des magistrats à une telle spécialisation qui conduirait inévitablement à des comparaisons entre les parties civiles et induirait une charge émotionnelle insupportable.

Par ailleurs, parmi ces 89 tribunaux, 16 fixent la date d'audience de ces affaires à la date la plus proche possible.

Signalons également que dans trois tribunaux, la procédure de comparution immédiate est parfois utilisée pour ce type d'affaires.

8- Dans l'hypothèse où ces dossiers seraient audiencés avec les délits de droit commun, des dispositions particulières sont-elles prises (appel en priorité ; accueil particulier des victimes ; convocation à des heures différentes ...) ?

Parmi les 89 TGI concernés (cf. question précédente) :

- 38 juridictions veillent à ce que ces dossiers soient appelés en priorité afin d'éviter l'attente aux familles de victimes, juste après les affaires impliquant des détenus et celles où un avocat extérieur intervient ;
- 28 ne prennent aucune disposition particulière en la matière ;
- 20 tribunaux veillent à ce que les dossiers soient appelés en priorité ET à ce que les victimes soient prises en charge par l'association d'aide aux victimes (le cas échéant, au sein du bureau d'aide aux victimes) ;
- Pour 3 TGI, seul un accueil par l'association d'aide aux victimes est prévu.

Par ailleurs, six tribunaux veillent à laisser un temps d'audience suffisant pour traiter ce type d'affaires.

9 - Points divers

Le procureur de la République du tribunal de grande instance d'Evreux a émis le vœu que soit mise en place une procédure pour permettre à l'auteur d'entrer en contact avec la famille pour avoir des nouvelles du blessé. Pour l'instant, lorsque l'auteur sollicite la police ou la gendarmerie, il se heurte souvent à une fin de non-recevoir : l'association d'aide aux victimes pourrait, le cas échéant, servir d'intermédiaire.

ANNEXE n° 6
Projet de fiche synthétique

GENDARMERIE NATIONALE / POLICE NATIONALE DE ...			
SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE ACCIDENTS DE LA CIRCULATION			
Rédacteur : Références du dossier :	A ..., le...		
ACCIDENT			
Lieu : ...	Date :		
	Heure :		
Nombre de véhicules impliqués : ...	Nombres de personnes concernées : ...		
Nombres de personnes blessées/décédées : ...	-conducteurs : ...	- passagers : ...	- piétons : ...
VÉHICULE 1			
Informations sur le véhicule			
Marque : ...	Immatriculation : ...	Assureur : ... Numéro de police : ...	
Information sur les personnes impliquées			
<u>Conducteur</u> Assureur : ...	<u>Passager 1</u> Assureur : ...		
Propriétaire du véhicule : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
<u>Passager 2</u> Assureur : ...	<u>Passager 3</u> Assureur : ...		
VÉHICULE 2			
Informations sur le véhicule			
Marque : ...	Immatriculation : ...	Assureur : ... Numéro de police : ...	
Information sur les personnes impliquées			
<u>Conducteur</u> Assureur : ...	<u>Passager 1</u> Assureur : ...		
Propriétaire du véhicule : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
<u>Passager 2</u> Assureur : ...	<u>Passager 3</u> Assureur : ...		
PIÉTON			
Assureur : ...			
CYCLISTE			
Assureur : ...			

ANNEXE n° 7
Projet de notice d'information

**NOTICE DESTINEE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION
METTANT EN CAUSE UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR**

Les informations suivantes ont pour but de vous expliquer ce que vous devez entreprendre et comment vous serez indemnisé. Elles ont été volontairement limitées à l'essentiel. Pour en savoir plus, il vous faut consulter :

- la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 publiée au Journal officiel du 6 juillet 1985
- le décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 publié au Journal officiel du 7 janvier 1986.

La loi du 5 juillet 1985 a amélioré la situation des victimes d'accidents de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres :

- les cas de non-indemnisation sont désormais limités ;
- une offre d'indemnité doit être faite par l'assureur dans un délai de trois mois à compter de votre demande d'indemnisation ou, pour vos dommages corporels, de huit mois à compter de l'accident.

QUI A DROIT A INDEMNISATION ?

Pour les dommages corporels

Les passagers, piétons et cyclistes victimes, sauf lorsque la victime a :

- recherché volontairement son dommage ;
- commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. Toutefois, cette faute ne peut être opposée à la victime si elle est âgée de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans ou encore si elle est atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale à 80 %.

Les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sauf lorsqu'ils ont commis des fautes susceptibles de limiter voire d'exclure leur droit à indemnisation.

Pour les dommages matériels

Toutes les victimes dans la mesure où elles n'ont pas commis de faute susceptible de réduire ou de supprimer leur indemnisation.

Attention : Même si vous êtes indemnisé de vos dommages, vous pouvez être tenu de réparer ceux que vous avez causés à autrui si vous êtes responsable.

QUI DOIT VOUS CONTACTER ?

Votre assureur ou l'assureur qui garantit la responsabilité civile du véhicule impliqué. Si plusieurs véhicules sont impliqués, un seul assureur fait l'offre pour le compte de tous.

Le propriétaire du véhicule s'il est dispensé de recourir à un assureur (Etat)

Le Bureau central français, ou son représentant, s'il s'agit d'un véhicule immatriculé à l'étranger (1 rue Jules Lefebvre, 75009 Paris).

Si l'auteur de l'accident est inconnu ou non assuré, il vous appartient de saisir le fonds de garantie (64, rue Defrance, 94307 Vincennes Cedex).

A la première correspondance de l'assureur en charge de la gestion du dossier, il vous est demandé de fournir les renseignements nécessaires à votre indemnisation.

Vous pouvez :

- vous faire assister d'un avocat de votre choix ;
- obtenir, sans frais, à l'issue de l'enquête, copie du rapport de police ou de gendarmerie, en en faisant la demande auprès du procureur de la République ou auprès de la compagnie d'assurance.

VOUS DEVEZ COMMUNIQUER A L'ASSUREUR

1° vos nom et prénoms ;

2° vos date et lieu de naissance ;

3° votre activité professionnelle et l'adresse de votre ou de vos employeurs ;

4° le montant de vos revenus professionnels avec les justifications utiles ;

5° la description des atteintes à votre personne accompagnée d'une copie du certificat médical initial et autres pièces justificatives en cas de consolidation ;

6° la description des dommages causés à vos biens ;

7° les noms, prénoms et adresses des personnes à votre charge au moment de l'accident ;

- 8° votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et l'adresse de la caisse d'assurance maladie dont vous relevez ;
- 9° la liste des tiers payeurs appelés à vous verser des prestations, ainsi que leurs adresses ;
- 10° le lieu où les correspondances doivent être adressées.

Si la victime décède, le conjoint et chacun des héritiers doivent communiquer à l'assureur :

- 1° ses nom et prénoms ;
- 2° ses date et lieu de naissance ;
- 3° les nom et prénoms, date et lieu de naissance de la victime ;
- 4° ses liens avec la victime ;
- 5° son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs ;
- 6° le montant de ses revenus professionnels avec les justifications utiles ;
- 7° la description de son préjudice, notamment les frais de toute nature qu'il a exposés du fait de l'accident ;
- 8° son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et l'adresse de la caisse d'assurance maladie dont il relève ;
- 9° la liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations, ainsi que leurs adresses ;
- 10° le lieu où les correspondances doivent être adressées.

Vous devez répondre à toutes ces questions dans un délai de six semaines. Si vous tardez ou si votre réponse est incomplète, vous retardez l'indemnisation.

UN EXAMEN MEDICAL VOUS EST PROPOSE

Vous êtes avisé au moins quinze jours avant l'examen médical :

- de la date et du lieu de l'examen ;
- de l'identité et des titres du médecin ;
- de l'objet de l'examen ;
- du nom de l'assureur pour le compte duquel l'examen est demandé.

Vous recevrez copie du rapport dans les 20 jours.

Lors de cet examen, vous pouvez :

- vous faire assister d'un médecin de votre choix ;
- refuser de vous présenter à l'examen médical si les renseignements ne vous ont pas été communiqués dans le délai prescrit ;
- refuser de vous faire examiner par le médecin choisi par l'assureur ; dans ce cas, l'assureur peut vous proposer un autre médecin ou demander au tribunal d'en désigner un ;
- demander vous-même au tribunal la désignation d'un médecin-expert.

QUAND L'OFFRE D'INDEMNISATION VOUS EST-ELLE PRÉSENTÉE ?

Si vous avez subi un dommage de quelque nature qu'il soit, l'assureur doit vous présenter une offre d'indemnité dans les trois mois à compter de la demande d'indemnisation ou vous fournir tout élément d'appréciation s'il considère que la responsabilité n'est pas clairement établie ou que le dommage n'est pas entièrement quantifié.

Si vous avez subi un dommage corporel et que vous n'avez pas adressé de demande d'indemnisation, l'offre d'indemnité doit alors vous être présentée dans un délai de huit mois à compter de l'accident.

Selon votre état de santé cette offre peut être :

- définitive si votre état de santé est consolidé et que l'assureur en a été informé dans les trois mois suivant l'accident ;
- provisionnelle dans le cas contraire, l'offre définitive sera présentée au plus tard cinq mois après que l'assureur aura été informé de votre consolidation.

En tout état de cause, le délai le plus favorable s'applique.

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

QUE CONTIENT L'OFFRE D'INDEMNISATION ?

L'offre doit couvrir tous les éléments de votre préjudice, c'est-à-dire :

Pour les victimes directes

- les dépenses de santé engagées pour vous soigner (*hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation, etc.*) mais aussi les dépenses futures rendues nécessaires par votre état après la consolidation ;
- les frais d'adaptation du logement ou du véhicule et le coût de l'assistance d'une tierce personne rendus nécessaires par votre état ;
- les frais divers (*honoraires du médecin-conseil, frais de transport, etc.*) ;

- les pertes de gains professionnels actuels ou futurs (*salaires, revenus ou droits à la retraite que vous auriez perçus si vous n'aviez pas été accidenté*) et, le cas échéant, l'incidence professionnelle (*tenant compte de la dévalorisation sur le marché du travail, la pénibilité accrue du travail et les difficultés de reconversion, etc.*) ; si vous n'exercez pas d'activité rémunérée, des indemnités forfaitaires peuvent vous être allouées ;
- le déficit fonctionnel tant temporaire que permanent ;
- les souffrances endurées ;
- les autres préjudices (*esthétique, d'agrément, sexuel, d'établissement, scolaire ou de formation....*)

Pour les proches de la victime

- les frais d'obsèques raisonnablement engagés ;
- les pertes de revenus ;
- l'indemnisation du préjudice d'accompagnement ;
- le préjudice moral subi indirectement par les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec la victime directe ;
- les frais divers ;
- Autres préjudices

Attention : les sommes calculées subissent, s'il y a lieu, une réduction résultant :

- des fautes que vous avez pu commettre si vous êtes conducteur du véhicule ou si l'indemnisation concerne vos dommages matériels ;
- des sommes payées ou à payer par les organismes participant à l'indemnisation de votre préjudice (organismes sociaux, employeurs, assureurs d'avance sur indemnités...) ; une copie des décomptes de ces organismes est jointe à l'offre.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le rapport de M. Dintilhac proposant une nomenclature des préjudices corporels sur le site du ministère de la justice www.justice.gouv.fr

QUI DOIT RECEVOIR L'OFFRE D'INDEMNISATION ?

La victime (cas général)

Les héritiers (en cas de décès)

Le partenaire lié par un PACS et le concubin

Le représentant légal et, selon le cas, le juge des tutelles ou le conseil de famille si la victime est mineure ou majeure protégée.

LES SUITES A DONNER

Lorsque vous recevez l'offre, vous pouvez y réfléchir aussi longtemps que vous le voulez.

A l'issue, vous pouvez :

Discuter

Accepter

Dans les quinze jours qui suivent votre accord, vous pouvez le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, l'offre sera définitive et ne pourra être dénoncée devant les tribunaux.

Si vous agissez en tant que représentant légal d'un mineur ou d'un majeur protégé sous tutelle, il vous faut l'accord du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Refuser

Vous pouvez :

- vous adresser aux tribunaux pour obtenir l'indemnisation ;

- réclamer des dommages-intérêts en cas d'offre manifestement insuffisante ;

Dans tous les cas, faites part de votre décision à l'assureur qui vous a présenté l'offre d'indemnisation.

Attention : vous devez informer votre caisse d'assurance maladie de toute transaction intervenue avec l'assureur ou de toute action judiciaire.

QUAND ETES-VOUS INDEMNISE ?

Vous êtes indemnisé :

- au plus tard quarante cinq jours après l'accord conclu entre l'assureur et vous ;
- en cas de procès, à l'issue de celui-ci.

Vous pouvez réclamer des intérêts en cas de retard imputable à l'assureur.

CONSEILS PRATIQUES

Dans un délai aussi proche que possible de l'accident, déclarez-le :

- A votre assureur automobile si vous êtes conducteur ;

- A l'assureur du véhicule qui vous transporte si vous êtes passager ;
- A votre assureur « multirisques habitation » dans les autres cas,
Et ce, même si un procès verbal a été établi par les services de police ou de gendarmerie.

Vous pouvez confier la défense de vos intérêts à toute personne de votre choix ; en cas de procès, un avocat doit vous représenter devant le tribunal de grande instance.

Si vous adressez une feuille de soins à la sécurité sociale, précisez bien qu'il s'agit d'un accident et indiquez sa date.

Constituez votre dossier en conservant l'original ou, à défaut, la copie de toute pièce médicale, les décomptes de la sécurité sociale, les justificatifs de vos frais ainsi qu'une copie de toute correspondance.

Vous devez adresser à l'assureur les pièces justifiant les préjudices que vous avez subis.

Vous pouvez prendre l'avis de spécialistes (avocat, médecin, assureur défense recours ou de protection juridique,...) ou décider de vous faire assister (médecin, avocat). Toutefois les frais et honoraires de ces intervenants peuvent rester à votre charge, sauf si vous bénéficiez d'une garantie de protection juridique ou, en cas de procès, de l'aide juridictionnelle. Vous pouvez également obtenir des informations ou une aide psychologique de la part de l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile (les coordonnées des associations d'aide aux victimes sont disponibles sur le site <http://www.annuaires.justice.gouv.fr>)

Surveillez les délais afin d'accélérer le règlement de votre dossier. N'hésitez pas à intervenir auprès de l'assureur auprès duquel vous avez déclaré l'accident, de votre organisme de protection juridique ou de l'avocat à qui vous avez confié la défense de vos intérêts.

REMARQUE

Le dispositif mis en place par la loi a pour objet de réduire le nombre de procès et d'accélérer l'indemnisation des victimes. Cependant, vous avez la possibilité à tout moment :

- d'introduire devant le tribunal un référé (procédure d'urgence pour obtenir une provision et, le cas échéant, une expertise médicale ou technique), particulièrement en cas d'inaction persistante de l'organisme (assureur, Fonds ou Bureau) en charge de la gestion de votre dossier ;
- de faire intervenir le juge en cas de désaccord persistant sur :
 - La détermination de votre droit à indemnisation ;
 - Le caractère inexcusable d'une faute ;
 - Le montant de l'offre d'indemnisation ;
- de vous constituer partie civile ou d'engager une procédure judiciaire à l'encontre des auteurs de l'accident que vous estimez responsables.

Dans tous les cas, vous pouvez obtenir une indemnisation complémentaire, par voie amiable ou judiciaire, en cas d'aggravation de votre dommage.

ANNEXE n° 8
Exemple de convention parquet / association d'aide aux victimes

**Accueil, information, accompagnement et soutien
des victimes d'infraction pénale sur le ressort du
TGI de Saint Etienne**

**Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de
Saint Étienne**

**Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal
de Grande Instance de Saint Étienne**

**Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Saint
Étienne**

**Madame la Présidente de l'Association d'action sociale
(A.S.A.S)**

Conviennent ce qui suit :

Article Préliminaire

La présente convention a pour objet de définir les orientations et de structurer le partenariat, au service des victimes, entre le TGI de SAINT ETIENNE, le Barreau de SAINT ETIENNE et l'association AS.A.S au titre de son service d'aide aux victimes d'infraction pénale.

Cette présente convention remplace celle signée le 2 septembre 2002 ;

Référence aux textes :

Article préliminaire du code de procédure pénale « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ».

Article 41 du Code de Procédure Pénale sur les attributions du Procureur de la République.

Circulaire du 20 mai 2005 relative à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal.

Circulaire du 9 octobre 2007 relative à l'aide aux victimes.

Circulaire du 8 février 2008 relative au juge délégué aux victimes.

Les signataires conviennent de rechercher ensemble les moyens les mieux adaptés pour garantir à la victime l'accès à ses droits et l'accompagnement dans leur mise en œuvre.

Dans le respect du Code de déontologie de l'INAVEM, fédération des associations d'aide aux victimes, à laquelle adhère l'AS.A.S, l'intervention du service d'aide aux victimes de l'association a pour objet :

- De proposer un premier accueil, temps d'écoute, d'information, d'orientation, de soutien, permettant un diagnostic global concernant la victime et son environnement.
- De mettre en œuvre un accompagnement à caractère juridique et social, visant à rassurer, expliquer, aider à la préparation de démarches, à la constitution de dossiers, à mettre en relation avec des structures ou services spécialisés.
- D'apporter à la victime un soutien psychologique s'attachant à prendre en charge les conséquences du traumatisme, de développer des approches spécifiques prenant en compte la ou les victimes directe(s), mais aussi les proches, et notamment les membres du groupe familial.

Cette intervention, gratuite pour les victimes, est mise en œuvre, dans le cadre de l'action publique en faveur des victimes, et telle qu'initiée et soutenue par le ministère

de la Justice, conformément aux dispositions légales en vigueur, et aux recommandations internationales auxquelles la France a adhéré.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes d'infractions pénales, le Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE, l'association d'Aide aux victimes de SAINT ETIENNE fédérée à l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation) et le Barreau de SAINT ETIENNE s'accordent, en raison de la complémentarité de leurs missions respectives, de la spécificité de leurs interventions, pour formaliser leurs relations et les actions communes qu'ils souhaitent mettre en œuvre, et s'engagent ainsi à :

I. Favoriser l'accès des victimes au dispositif d'aide existant

Le procureur de la République veille à ce que les coordonnées actualisées de l'association d'aide aux victimes, ainsi que celles de la cellule d'aide aux victimes du Barreau de Saint Etienne figurent sur les avis à victime.

II. Resserrer le partenariat entre le service d'aide aux victimes et le Barreau

- l'orientation des victimes par l'association d'aide aux victimes vers le Barreau :

L'association d'aide aux victimes informe les victimes de la possibilité de recourir à tout moment aux services d'un avocat et leur communique les coordonnées du numéro de téléphone mis en place par le Barreau.

- l'orientation des victimes par les avocats vers l'association d'aide aux victimes : :

Les avocats du Barreau de SAINT ETIENNE avisent les victimes de l'existence et des missions du service d'aide aux victimes de l'AS.A.S, et si cela est nécessaire, les orientent directement vers l'association d'aide aux victimes pour qu'elles puissent recevoir le soutien et les informations notamment en ce qui concerne :

- Le soutien psychologique.
- L'accompagnement dans des démarches sociales et administratives.
- L'information, l'accompagnement et l'écoute dans le temps de la procédure.

III. Développer l'offre de service en direction des victimes

1. Le procureur de la République saisira à son initiative l'association d'aide aux victimes, en application de l'article 41 al 8 du Code de procédure pénale, qui dispose que « le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction » :

- Dans les cas d'infractions particulièrement graves, à l'origine d'un traumatisme important pour la victime ou ses proches (par exemple en cas de meurtre, viol, agression sexuelle, homicide involontaire, vol avec violences, violences aggravées, blessures involontaires graves...) ;

- Lorsque la victime est signalée par les enquêteurs comme particulièrement fragile, isolée, ou lorsqu'il s'agit d'une victime indirecte d'actes traumatisants.

Cette saisine de l'association peut aussi s'effectuer au moment du contact quotidien entre la Cellule de Traitement en Temps Réel (CTR) du Parquet de Saint Étienne et l'association.

L'association s'engage à contacter par téléphone en fin de journée le magistrat en charge de la CTR. Si ce contact n'a pas abouti, le Parquet informe par tout moyen le service d'aide aux victimes.

De façon systématique les professionnels du service prennent attaché avec les victimes signalées, ce qui permet d'envisager avec elles les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

2. Le Parquet informera par fax l'association de l'identité et des coordonnées des victimes susceptibles de se présenter à l'audience de comparution immédiate de l'auteur de l'infraction. Ce fax doit impérativement être adressé à l'AS.A.S avant midi, pour favoriser un meilleur accompagnement au cours de la procédure.

Si nécessaire et avec l'accord de la victime, l'AS.A.S saisira l'Ordre des Avocats soit directement, soit par le biais de la permanence d'aide aux victimes, pour représenter ou assister la victime à l'audience si celle-ci n'a pas fait antérieurement choix d'avocat.

IV. Accueillir et accompagner les victimes aux audiences correctionnelles

L'accompagnement proposé n'a pas vocation à se substituer aux services des avocats mais à offrir un service complémentaire à ceux ci. Avec l'accord des victimes, les intervenants du service font le lien avec le dispositif de permanence mis en œuvre par le Barreau.

Concernant les victimes en contact avec le service d'aide aux victimes avant l'audience, le travail de préparation peut conduire à un accompagnement le jour de l'audience.

Par ailleurs, l'association s'engage à mettre en œuvre des permanences d'accueil des victimes au sein du palais de Justice en vue de la préparation à l'audience correctionnelle.

Lorsque l'association n'est pas en capacité d'assurer cette permanence, un fax est transmis au Parquet au plus tard un jour avant la date de permanence.

Dans le cadre de cette permanence, les intervenants de l'AS.A.S accueillent, informent, et le cas échéant, accompagnent les victimes se présentant à l'audience de comparution immédiate de l'auteur de l'infraction, qu'il y ait eu ou non un contact préalable entre la victime et l'association (cf art III.2)

V. Améliorer l'information de la victime sur les suites données à sa plainte

Saisi par une victime souhaitant, en cours d'enquête ou après classement sans suite, s'assurer des suites données à sa plainte, le service d'aide aux victimes de l'AS.A.S prendra attaché avec le Parquet afin d'obtenir des informations.

Le Parquet s'engage à faire figurer sur l'avis de classement sans suite les coordonnées actualisées du service d'aide aux victimes de l'AS.A.S

VI. Accompagner les victimes aux procès d'assises

En application de l'article 41 alinéa 8 du Code de procédure pénale, le procureur de la République du siège de la Cour d'Assise de la Loire saisit l'association d'aide aux victimes de la situation des personnes susceptibles de bénéficier d'un accompagnement lors du procès d'assises, notamment en raison de leur âge (en particulier pour les personnes mineures), ou de leur situation de vulnérabilité, de faiblesse ou de détresse. Il en est de même lorsque le Tribunal pour Enfants statue en matière criminelle.

L'association mandatée prend contact avec la victime et sollicite son accord préalablement à la mise en œuvre de la mesure. En cas de refus, l'association en avise sans délai le magistrat du Parquet mandant.

Après accord de la personne devant être accompagnée et après avoir contacté son avocat, si elle en a fait le choix, l'association prend toutes les mesures utiles pour la préparer et l'accompagner à l'audience.

L'association d'aide aux victimes pourra de façon complémentaire proposer un soutien psychologique pendant toute la durée du procès et notamment lors des étapes clés (ouverture des débats, réquisitions, plaidoiries, auditions des parties civiles, des experts, lecture de l'arrêt...).

VII. Assurer le suivi des victimes après l'audience

Le Procureur de la République, pourra saisir le service d'aide aux victimes à l'issue de l'audience en lui communiquant les coordonnées de la victime concernée.

Par ailleurs, l'avocat de la partie civile s'engage s'il le juge nécessaire à communiquer les coordonnées de l'AS.A.S à la victime.

VIII. Assurer l'orientation des victimes par le JUDEVI vers l'AS.A.S

Dès que le JUDEVI l'estimera nécessaire dans le cadre de l'exercice de sa mission, il pourra orienter la victime vers l'association d'Aide aux Victimes afin qu'elle puisse bénéficier des services de cette dernière, en termes de soutien psychologique et/ou d'accompagnement dans l'accomplissement de démarches judiciaires, administratives ou sociales liées à l'affaire en cours.

IX. Durée de la Convention

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet 3 mois après sa réception.

X. Suivi de la Convention

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an, afin de faire ensemble le point sur la mise en œuvre de la présente convention.

Monsieur Le Procureur de la République

Monsieur Le Président du Tribunal près le tribunal de Grande Instance de Saint Etienne

Madame la Présidente de l'AS.A.S

Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Saint Etienne

ANNEXE 9

Récapitulatif des propositions et des bonnes pratiques

Proposition n° 01

Quelle que soit la personne qui est chargée d'annoncer le décès, les mêmes règles doivent s'appliquer : l'entretien doit avoir lieu de préférence en présence des personnes concernées et assurer la confidentialité des échanges.

Proposition n° 02

Au cours de la procédure d'enquête, il doit être demandé aux proches de la victime s'ils souhaitent récupérer les affaires personnelles du défunt. La remise des affaires de la victime doit être opérée avec tact afin de ne pas accroître le traumatisme subi.

Proposition n° 03

Le parquet, le préfet ou les services de secours ne doivent pas communiquer les identités des victimes avant la fin des opérations médico-légales et d'expertise diligentées dans le cadre de la procédure.

Proposition n° 04

L'identité des victimes ne peut être diffusée qu'après obtention de l'accord de la victime ou de la famille de la victime.

Proposition n° 05

Les présidents d'audience veillent à appeler en priorité les dossiers d'homicides involontaires ou d'atteintes involontaires à l'intégrité physique.

Proposition n° 06

Les parties civiles même représentées par un avocat, qui demandent à être entendues par le président d'audience, doivent pouvoir s'exprimer à l'occasion des débats.

Proposition n° 07

Les membres de la juridiction de jugement doivent, dans les dossiers graves d'accidents de la route, se retirer pour délibérer.

Proposition n° 08

Dès le début de la procédure, une fiche synthétique est remise par les services d'enquête aux personnes impliquées dans l'accident, à la condition que le procureur de la République ait autorisé cette remise par une instruction générale diffusée à cette fin.

Proposition n° 09

L'article L. 211-10 du Code des assurances doit être modifié afin de prévoir que l'assureur transmet par tout moyen et à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, une copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où il en obtient la communication.

Proposition n° 10

Le numéro 08VICTIMES doit être communiqué aux parties destinataires d'une copie du procès-verbal d'enquête.

Proposition n° 11

L'arrêté du 22 juin 1988 doit être modifié afin que la notice d'information envoyée par les compagnies d'assurance aux victimes, à l'occasion de leur première correspondance, soit actualisée et clarifiée.

Proposition n° 12

En fin de notice, il convient de faire apparaître les coordonnées du 08VICTIMES.

Proposition n° 13

Chaque unité ou service doit communiquer à chaque victime ou à chaque famille de victime un numéro de téléphone dédié et le nom d'un interlocuteur unique.

Proposition n° 14

Un contact privilégié doit être établi entre l'interlocuteur des familles et un médecin psychiatre afin que ce dernier puisse soutenir les policiers et les gendarmes dans leur relation avec les victimes.

Proposition n° 15

Pour les accidents mortels de la circulation et les accidents ayant occasionné une atteinte grave à l'intégrité physique, un magistrat du parquet ou le délégué du procureur propose aux plaignants un rendez-vous pour notifier la décision de classement.

Proposition n° 16

L'adresse électronique de l'association d'aide aux victimes devra être communiquée par tout moyen aux victimes lors de la remise des récépissés de dépôt de plainte.

Proposition n° 17

Une association d'aide aux victimes devrait être requise par le procureur de la République sur le fondement de l'article 41 alinéa 8 du Code de procédure pénale dès lors qu'une ou plusieurs personnes sont victimes d'un accident corporel de la circulation, et systématiquement en cas d'accident mortel.

Proposition n° 18

Des échanges doivent être institués entre parquets et services d'enquête afin que chaque erreur ou vice de procédure constaté soit exploité afin d'améliorer le traitement des affaires.

Le parquetier d'audience devra également veiller à rendre compte des difficultés soulevées à l'audience.

Proposition n° 19

Une journée de formation dédiée à l'accidentologie et à la prise en charge des victimes d'accidents de la route doit être instaurée dans la formation initiale des magistrats.

Proposition n° 20

Le catalogue des formations continues des magistrats doit être complété afin d'intégrer un module relatif à la prise en charge des victimes d'infractions de la route.

Proposition n° 21

Les policiers et gendarmes, notamment ceux qui sont susceptibles de traiter des procédures accidents, doivent pouvoir bénéficier, dans le cadre de la formation continue, de rappels sur les techniques de relevés de traces et indices et sur les règles procédurales.

* * *

Bonne pratique n°1 : L'annonce du décès doit être effectuée, sous réserve des nécessités du service, par deux personnes au minimum afin que la charge émotionnelle soit partagée et que l'entretien se déroule dans de meilleures conditions.

Bonne pratique n°2 : Le procureur de la République ou le juge d'instruction en charge de la procédure d'enquête doit organiser des réunions d'information avec les victimes, les parties civiles et leur avocat, les représentants d'associations ou fédérations d'associations de victimes constituées dans la procédure afin de les renseigner sur l'état d'avancement de la procédure

Bonne pratique n°3 : Les formations initiales et continues des policiers et des gendarmes doivent prévoir des sessions spécifiques relatives à l'annonce des décès, qui devront comprendre l'intervention de psychologues ou de psychiatres, notamment lorsqu'il s'agit d'aborder la question de l'annonce du décès d'un enfant.